

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale de l'Indre

à

Affaire suivie par :

Monsieur le Président du Conseil de Surveillance
EHPAD du Centre Hospitalier de Levroux
60 Route Nationale
36110 LEVROUX

Secrétariat de la DD (ARS-DD36)

N/Réf : 2024-DS-236

V/Réf : vos courriels des 22 et 23 avril 2024

Date : **24 MAI 2024**

Lettre R.A.R. n°2C 172 119 8358 9

Objet : 36_Levroux_EHPAD du Centre hospitalier de Levroux_contrôle du 23 octobre 2023_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Levroux situé 60 route nationale à Levroux, a été contrôlé par mes services, à compter du 23 octobre 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 22 mars 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriels des 22 et 23 avril 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle. Cette analyse a mené la mission de contrôle à solliciter des documents complémentaires qui ont été adressés par courriels des 29 et 30 avril 2024.

Vous déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle.

J'attire, néanmoins, votre attention sur la qualification de cadre de santé qui est soumise à l'obtention du diplôme d'État de cadre de santé. Aussi, en l'absence d'un tel diplôme, il n'est pas possible pour un agent d'occuper un poste intitulé « cadre de santé », la dénomination du poste doit être changée en conséquence.

Par ailleurs, les éléments apportés en réponse à la mesure 031 ne permettent pas de justifier l'existence d'un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident. Je prends cependant acte de la présence des histoires et habitudes de vie des résidents dans ces projets.

Au final, au regard de vos éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

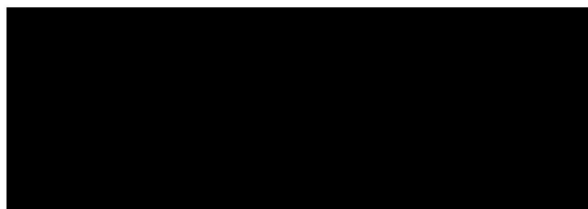
Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -, afin de permettre leur levée.

Le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental de l'Indre

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD du Centre hospitalier, Levroux (36)

EHPAD du Centre hospitalier, Levroux (36)						
N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	GOUVERNANCE					
011	• Justifier de locaux dédiés au PASA		+		Article D312-155-0-1 du CASF	Réalisé – sans objet
012	• Disposer de locaux dédiés à l’unité sécurisée	+			Recommandation ANESM - L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social - Février 2009	Réalisé – sans objet
013	• Disposer d’un projet d’établissement faisant apparaître les actions relatives à l’EHPAD du CH de Levroux			+	Article L311-8 du CASF	Réalisé – sans objet
014	• Élaborer un projet de service spécifique au PASA, avec validation des instances		+		Article D312-155-0-1 du CASF	4 mois
015	• Élaborer un projet de service spécifique à l’accueil temporaire, avec validation des instances		+		Article D312-9 du CASF	6 mois
016	• Disposer d’un règlement de fonctionnement en cours de validité, avec validation des instances		+		Article R311-33 du CASF	Réalisé – sans objet
017	• Disposer d’un organigramme nominatif, à jour et daté		+		Circulaire DGAS/SD n°138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du CASF	1 mois
018	• Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l’organigramme	+				

EHPAD du Centre hospitalier, Levrux (36)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
019	Disposer d'un plan bleu complet, spécifique à l'établissement, objet d'une concertation interne, révisé annuellement			+	Article D312-160 du CASF	6 mois
02	FONCTIONS SUPPORT					
021	Assurer une présence adaptée de personnels infirmiers chaque jour		+		Article L311-3 3° du CASF	Réalisé – sans objet
022	Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque jour		+		Article L312-1 II du CASF	Réalisé – sans objet
023	- Disposer d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien dédié au PASA et - Préciser l'organisation provisoire mise en place pour pallier cette absence le temps du recrutement de ce professionnel			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé – sans objet
024	- Disposer d'un temps de psychologue dédié au PASA et - Préciser l'organisation provisoire mise en place pour pallier cette absence le temps du recrutement de ce professionnel			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé – sans objet
025	Assurer une présence d'un assistant de soins en gériatrie au PASA			+	Article D312-155-0-1 IV du CASF	Réalisé – sans objet
026	Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque nuit		+		Article L311-3 3° du CASF Article L312-1 II du CASF Article D312-155-0 II du CASF	Réalisé – sans objet
027	- Procéder au recrutement d'un médecin coordonnateur et - Préciser l'organisation provisoire mise en place et notamment les missions concernant l'admission d'un résident ; les prescriptions médicales urgentes		+		Article D312-156 du CASF	12 mois Réalisé – sans objet
028	Justifier d'une qualification conforme à la réglementation pour l'agent « cadre de santé » ou justifier d'une modification de sa dénomination		+		Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé	1 mois
029	Justifier la qualification des personnels infirmiers, y compris vacataires		+		Article L312-1 II du CASF	Réalisé – sans objet

EHPAD du Centre hospitalier, Levroux (36)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
0291	Justifier la qualification (niveau de diplôme équivalent à Bac +3) des personnels effectuant des astreintes de direction		+		Article D312-176-10 du CASF	Réalisé – sans objet
0292	Former les personnels à la thématique de la maltraitance	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008	Réalisé – sans objet
03	PRISE EN CHARGE					
031	Élaborer un projet d'accompagnement personnalisé, incluant les habitudes de vie, pour chaque résident			+	Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	12 mois
032	Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement		+		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
033	Réévaluer régulièrement les contentions	+			Recommandation HAS - Limiter les risques de la contention physique de la personne âgée - Octobre 2000	
034	Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence		+		Article D312-155-0 5° du CASF	6 mois

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>